

Remarque importante :

Le registre qui vous est proposé ci-dessous et comportant 18 pages doit être obligatoirement relié ou agrafé.

Si une page venait à être remplie par un membre de l'éducation nationale, la transmission à l'administration et/ou à un membre du comité d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ne peut se faire qu'à partir d'une copie de la page concernée.

Toutes les pages (remplies ou vierges) doivent rester dans ce registre.

Ce registre est uniquement destiné au personnel de l'éducation nationale.

***Registre spécial destiné
au signalement d'un
danger grave et
imminent
par un membre du
CHSCT
ou par un agent.***

articles 5-5 à 5-10 du décret 82-453 modifié

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Article 5-5

- Modifié par [Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 11](#)
- Modifié par [Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 31](#)
- Modifié par [Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 30 \(V\)](#)

Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les inspecteurs santé et sécurité au travail, peuvent également solliciter cette intervention.

Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé dans leurs domaines d'attribution respectifs ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention faisant suite à la procédure prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement au chef de service concerné, au comité d'hygiène et de sécurité compétent, aux inspecteurs santé et sécurité au travail et, pour information, au préfet du département. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le chef de service adresse dans les quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier.

Le chef de service communique copie, dans le même délai, de sa réponse au comité d'hygiène et de sécurité compétent ainsi qu'aux inspecteurs santé et sécurité au travail.

En cas de désaccord du chef de service sur le rapport prévu à l'alinéa 4 du présent article ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse, par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent. Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Le rapport et la réponse du ministre sont communiquées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale ou, le cas échéant, ministériel compétent pour le service concerné.

Article 5-6

- Modifié par [Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 12](#)

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 5-7

- Modifié par [Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 13](#)

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article 5-8

- Modifié par [Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 31](#)
- Modifié par [Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 30 \(V\)](#)

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Article 5-9

- Modifié par [Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 30 \(V\)](#)

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article [L. 452-1 du Code de la sécurité sociale](#) est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé au chef de service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Article 5-10

- Créé par [Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 14](#)

L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Circulaire B9 n°11 du 9 août 2011 relative à l'application du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

LA PROCÉDURE D'ALERTE

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant (article 5-7) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (1er alinéa de l'article 5-6). Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent.

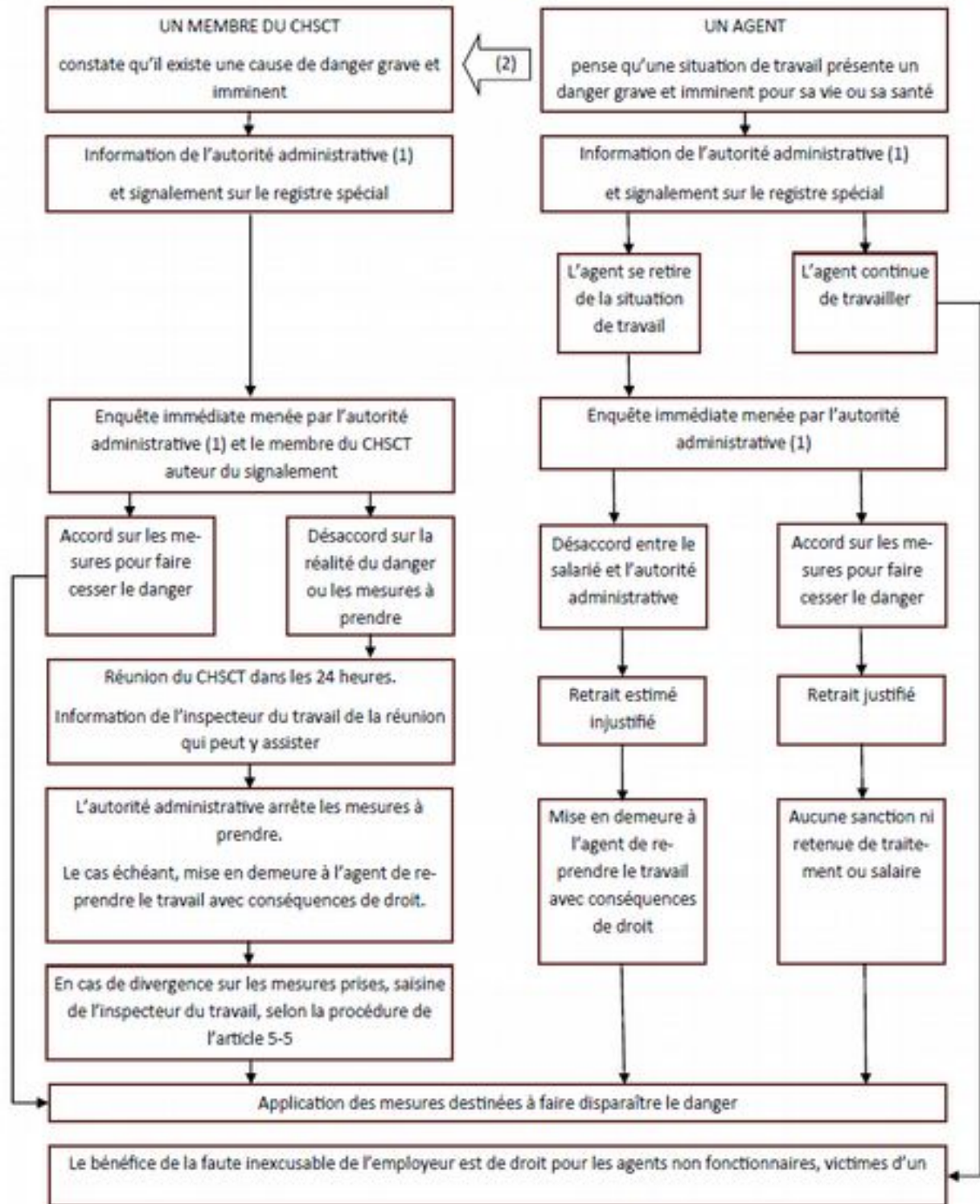
A cet égard, il apparaît tout à fait opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause.

De même, un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant (1er alinéa de l'article 5-7).

Dans les deux hypothèses, le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité du chef de service.

TABLEAU SYNOPTIQUE : PROCÉDURE D'ALERTE ET DE DROIT DE RETRAIT

(Articles 5-6 à 5-9 du décret du 28 mai 1982 modifié)

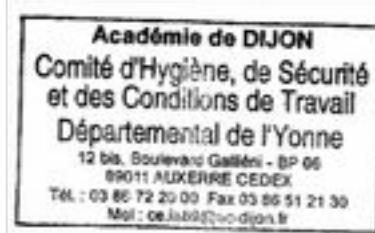


(1) Autorité administrative ou son représentant

(2) Information souhaitable et opportune

Administration
Établissement ou service :

Cachet du CHSCT :



Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger : -----

Nom de représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) : -----

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : -----/-----/-----

Heure : -----

Signature de l'agent

Signature du représentant du
CHSCT(3)

Signature de l'autorité administrative ou
de son représentant

Mesures prises par le chef de service :

- (1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT
- (2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.
- (3) Le cas échéant.

Administration
Établissement ou service :

Cachet du CHSCT :



Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger : -----

Nom de représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) : -----

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : -----/-----/-----

Heure : -----

Signature de l'agent

Signature du représentant du
CHSCT(3)

Signature de l'autorité administrative ou
de son représentant

Mesures prises par le chef de service :

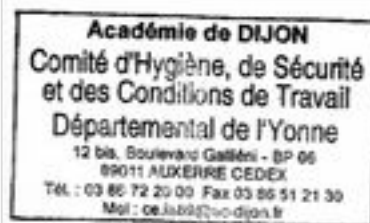
(1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT

(2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.

(3) Le cas échéant.

Administration
Établissement ou service :

Cachet du CHSCT :



Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger : -----

Nom de représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) : -----

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : -----/-----/-----

Heure : -----

Signature de l'agent

Signature du représentant du
CHSCT(3)

Signature de l'autorité administrative ou
de son représentant

Mesures prises par le chef de service :

- (1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT
- (2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.
- (3) Le cas échéant.

Administration
Établissement ou service :

Cachet du CHSCT :



Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger : -----

Nom de représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) : -----

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : -----/-----/-----

Heure : -----

Signature de l'agent

Signature du représentant du
CHSCT(3)

Signature de l'autorité administrative ou
de son représentant

Mesures prises par le chef de service :

- (1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT
- (2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.
- (3) Le cas échéant.

Administration
Établissement ou service :

Cachet du CHSCT :



Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger : -----

Nom de représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) : -----

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : -----/-----/-----

Heure : -----

Signature de l'agent

Signature du représentant du
CHSCT(3)

Signature de l'autorité administrative ou
de son représentant

Mesures prises par le chef de service :

- (1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT
- (2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.
- (3) Le cas échéant.

Administration
Établissement ou service :

Cachet du CHSCT :



Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger : -----

Nom de représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) : -----

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : ----/----/----

Heure : -----

Signature de l'agent

Signature du représentant du
CHSCT(3)

Signature de l'autorité administrative ou
de son représentant

Mesures prises par le chef de service :

- (1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT
- (2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.
- (3) Le cas échéant.

Administration
Établissement ou service :

Cachet du CHSCT :



Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger : -----

Nom de représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) : -----

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : -----/-----/-----

Heure : -----

Signature de l'agent

Signature du représentant du
CHSCT(3)

Signature de l'autorité administrative ou
de son représentant

Mesures prises par le chef de service :

- (1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT
- (2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.
- (3) Le cas échéant.

Administration
Établissement ou service :

Cachet du CHSCT :



Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger : -----

Nom de représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) : -----

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : -----/-----/-----

Heure : -----

Signature de l'agent

Signature du représentant du
CHSCT(3)

Signature de l'autorité administrative ou
de son représentant

Mesures prises par le chef de service :

- (1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT
- (2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.
- (3) Le cas échéant.

Administration
Établissement ou service :

Cachet du CHSCT :



Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger : -----

Nom de représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) : -----

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : -----/-----/-----

Heure : -----

Signature de l'agent

Signature du représentant du
CHSCT(3)

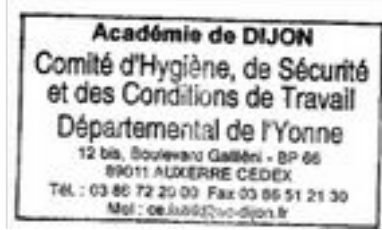
Signature de l'autorité administrative ou
de son représentant

Mesures prises par le chef de service :

- (1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT
- (2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.
- (3) Le cas échéant.

Administration
Établissement ou service :

Cachet du CHSCT :



Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger : -----

Nom de représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) : -----

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : -----/-----/-----

Heure : -----

Signature de l'agent

Signature du représentant du
CHSCT(3)

Signature de l'autorité administrative ou
de son représentant

Mesures prises par le chef de service :

- (1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT
- (2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.
- (3) Le cas échéant.

Administration
Établissement ou service :

Cachet du CHSCT :



Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger : -----

Nom de représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) : -----

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : -----/-----/-----

Heure : -----

Signature de l'agent

Signature du représentant du
CHSCT(3)

Signature de l'autorité administrative ou
de son représentant

Mesures prises par le chef de service :

- (1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT
- (2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.
- (3) Le cas échéant.

Administration
Établissement ou service :

Cachet du CHSCT :



Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger : -----

Nom de représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) : -----

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date : -----/-----/-----

Heure : -----

Signature de l'agent

Signature du représentant du
CHSCT(3)

Signature de l'autorité administrative ou
de son représentant

Mesures prises par le chef de service :

- (1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT
- (2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.
- (3) Le cas échéant.